

SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE DIABETOLOGIE, SLD

Association sans but lucratif.

Siège social : L-2168 Luxembourg, 143, rue de Mühlenbach

R.C.S. Luxembourg F10256

Constitué sous seing privé le 8 janvier 2015 et publié au mémorial C numéro 541 du 26 février 2015

STATUTS COORDONNES

I. Dénomination, siège et durée

Art. 1. L'association porte la dénomination SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE DIABETOLOGIE, SLD

Art. 2. L'Association a son siège social fixé à Luxembourg. Sa durée est illimitée.

II. Objet

Art. 3. L'Association a pour objet :

1. De regrouper en une association professionnelle les médecins et les professionnels de santé travaillant de manière régulière dans le domaine du diabète.
2. D'être un interlocuteur des autorités pour la lutte contre le diabète ainsi que pour la prise en charge des personnes atteintes de ces maladies.
3. De contribuer à améliorer la qualité des soins dispensés aux personnes atteintes d'un diabète au Luxembourg.
4. De favoriser la recherche clinique et fondamentale sur le diabète et les maladies métaboliques notamment par la réalisation de projets de recherche qui auraient été acceptés par le conseil d'administration ou en constituant des liens de coopération avec les organismes et autorités médicales scientifiques et administratives nationales et internationales.

L'Association peut s'associer à des groupements à objet identique ou similaire tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

III. Membres

Art. 4. Le nombre de membres n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à trois.

Art. 5. Peut devenir membre toute personne travaillant de façon régulière dans le domaine du diabète, qu'il soit médecin ou autre professionnel de santé. D'autres professionnels œuvrant dans le domaine du diabète peuvent également solliciter le statut de membre.

Pour faire partie de l'association, l'intéressé doit adresser une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration,

Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Par le seul fait de la demande d'adhésion tout membre s'engage à se conformer aux présents statuts.

Art. 6. La qualité de membre actif se perd:

- a) par la mort du titulaire;
- b) par la démission écrite;
- c) par la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle 2 années consécutives
- d) par l'exclusion en cas d'infraction grave aux statuts, aux lois de l'honneur ou à la bienséance, qui doit être prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'association pour un motif quelconque perd l'ensemble des droits et avantages que confère l'association, les cotisations qui ont été versées restant acquises à l'association.

S'il réintègre l'association, les conditions applicables sont les mêmes que pour les nouveaux membres.

Art. 7. L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations qui peut notamment être consulté par les membres.

IV. Cotisations, année sociale, ressources

Art. 8. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale tous les ans et ne peut être supérieure à 500 €.

Art. 9. Les ressources de l'association se composent notamment:

- a) des cotisations des membres;
- b) des dons ou legs faits en sa faveur, qu'elle peut accepter dans les conditions de l'article 19 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations;
- c) des subsides et subventions;
- d) des intérêts et revenus généralement quelconques;

Cette énumération n'est pas limitative.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et prend fin le trente-et-un décembre de chaque année.

A la fin de l'exercice social, le conseil d'administration arrête conformément aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire.

Par référence à l'article 18, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

V. Administration

Art. 11. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au minimum et de douze membres au maximum, le nombre précis étant fixé par l'Assemblée générale.

Les droits, pouvoirs et responsabilités des administrateurs sont réglés par la section 2 du Chapitre II de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité des votants. Leur mandat dure trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles 2 fois.

Les membres du conseil d'administration choisiront en leur sein, à la majorité des voix, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, les deux dernières fonctions pouvant être cumulées. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou à défaut par le vice-président.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est décisive.

Le conseil d'administration est valablement constitué pour prendre une décision si la moitié des membres sont présents.

Le conseil d'administration a compétence pour tous actes se rapportant à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Pour lier l'association, les actes du conseil d'administration devront porter la signature du président ou en cas d'absence du vice-président et du secrétaire.

Art. 12. L'association est valablement engagée et représentée à l'égard des tiers par la signature d'un membre du conseil d'administration.

Art. 13. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Art. 14. Le conseil d'administration peut s'adjoindre des conseillers individuels ou se faire assister par des commissions spéciales.

Art. 15. L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

VI. Assemblée Générale

Art. 16. L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

Art. 17. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre. Un membre ne peut détenir pas plus de deux procurations.

Art. 18. Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- a. la modification des statuts,
- b. la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- c. la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et du réviseur d'entreprise agréé,
- d. l'approbation du budget et des comptes annuels,
- e. la dissolution de l'association,
- f. l'exclusion d'un membre,
- g. la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique.

VII. Modification des statuts, Dissolution et Liquidation

Art. 19. La modification des statuts se fait d'après les dispositions de l'article 15 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Art. 20. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association dissoute. La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Art. 21. Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations sont applicables.